

RÉFÉRENCES JURIDIQUES



DATE DE RÉDACTION DE LA
VERSION

19 septembre 2022

RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conseil Municipal

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion de la
crèche « La Farandole »

Table des matières

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1. CONTEXTE | 3 |
| Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution | 3 |
| Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif | 3 |
| ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS | 3 |
| Article 2.1. Régie | 3 |
| Article 2.2. Marché public | 4 |
| Article 2.3. Délégation de service public | 4 |
| ARTICLE 3. CONCLUSION | 5 |
| Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé | 5 |
| Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat | 7 |

ARTICLE 1. CONTEXTE

Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution

La Ville de Villeneuve-la-Garenne bénéficie d'une offre d'accueil de la petite enfance comme suit :

| Structure | LE CHAT BOTTE | LES MOUSSAILLONS | LES RAINETTES | L'AQUARELLE |
|-----------|---------------|------------------|---------------|-------------|
| Capacité | 45 berceaux | 59 berceaux | 59 berceaux | 40 berceaux |

La crèche collective « La Farandole », autrefois gérée en régie, est actuellement fermée compte tenu des tensions en matière de recrutement, depuis mars 2020

La particularité des locaux accueillant le service réside dans la coexistence entre deux activités :

- La crèche collective, d'une capacité de 20 berceaux, actuellement fermée ;
- La crèche familiale, d'une capacité de 15 berceaux, est gérée en régie.

En vue d'assurer sa réouverture, la Ville souhaite externaliser l'exploitation de la crèche collective en passant la capacité d'accueil de 20 à 35 berceaux, dans les conditions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

La crèche familiale, ne faisant pas l'objet d'une externalisation, sera réimplantée dans d'autres locaux.

Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif

Dans le cadre du futur dispositif, la Ville poursuit notamment les objectifs suivants :

- Permettre un accueil efficace des familles en optimisant notamment l'agrément et le taux d'occupation de la structure ;
- Accompagner les familles du territoire au moyen d'un accueil professionnel ;
- Assurer le développement de l'enfant, notamment par le biais de sa socialisation, de son autonomisation, de son éducation et de son éveil.

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS

Article 2.1. Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « *dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* », les Collectivités bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les Collectivités peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux typologies de régie peuvent être mise en place :

- Régie dotée de la simple autonomie financière ;
- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Indépendamment du modèle juridique, l'exécution en régie suppose un impact tant sur le budget d'investissement de la commune ou de la régie, déterminé dans le cadre d'une étude ad hoc, que sur le budget fonctionnement (matériel, agents...).

Article 2.2. Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ».

En cette hypothèse, la Ville confie une partie de l'exécution du service public à un opérateur économique.

La rémunération du titulaire du marché public est assurée par le paiement d'un prix global et forfaitaire par la Ville, correspondant au nombre de berceaux réservés multiplié par le coût unitaire annuel de ces derniers. Cette rémunération est assurée au titulaire sur toute la durée du marché public, en d'autres termes, le titulaire du marché public ne supporte aucun risque d'exploitation. Le risque d'exploitation est assuré par la Ville et porte essentiellement sur le taux d'occupation réel de la structure.

Cette hypothèse s'apparente à la régie dans la mesure où l'ensemble des missions autres que l'accueil sont assurées par la Ville. Il s'agit notamment de l'inscription au service, de l'attribution des places, de la facturation et du recouvrement.

Article 2.3. Délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique, une délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une Collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement

Conformément aux dispositions de l'article L1121-1 susvisé, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Il est entendu que le risque, condition sine qua none de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». En ce sens, le concessionnaire (...) « n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Cette hypothèse constitue une réelle transmission de la gestion du service public au futur délégataire qui se charge notamment de l'inscription au service, de l'accueil des enfants, de la facturation et du recouvrement, le cas échéant, des familles.

Le risque d'exploitation est notamment inhérent aux taux d'occupation réel et financier de la structure en phase d'exécution étant de nature, ou non, à assurer un équilibre économique de la structure voire à amortir les investissements.

Il est entendu que le Délégant, à savoir la Ville, s'engage à verser annuellement au Délégataire une compensation d'obligation de service public basée sur les coûts d'exploitation non-couverts par les participations des familles et les subventions perçues, émanant notamment de la CAF. La compensation d'obligation de service public est déterminée dès la remise de l'offre du Délégataire et ne saurait être modifiée en cours d'exécution du contrat.

ARTICLE 3. CONCLUSION

Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, il convient de préciser que seuls les suivants constituent une alternative :

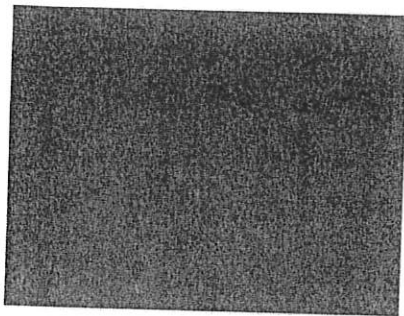
- La régie ;
- Le marché public ;
- La délégation de service public.

Concernant la régie

| | |
|----------------------|--|
| AVANTAGES | <p>Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, il est entendu que la Ville bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation. Il est néanmoins entendu que le marché public et la délégation de service public peuvent, en tout état de cause, délimiter strictement les contours de l'exécution du service et prévoir, en cas de non-respect, l'application d'un dispositif de pénalités.</p> |
| INCONVENIENTS | <p>Concernant le volet financier : la Ville porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement du service ;</p> <p>Concernant le volet organisationnel : la Ville doit assurer le recrutement et la gestion du personnel. Il convient de préciser à ce titre que, si la Ville assure en régie l'exploitation de quatre structures sur le territoire, le secteur de la petite enfance est caractérisé par une tension forte sur les ressources humaines. La Ville n'a pu constituer une équipe en vue d'ouvrir la structure objet du présent rapport après sa fermeture en période COVID.</p> <p>Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. En cas de dégradation de taux d'occupation réel et financier, voire du ratio entre ces indicateurs, la part de financement assurée par la CAF au titre de la PSU baisse contrairement à celle de la Ville.</p> |

Concernant le marché public

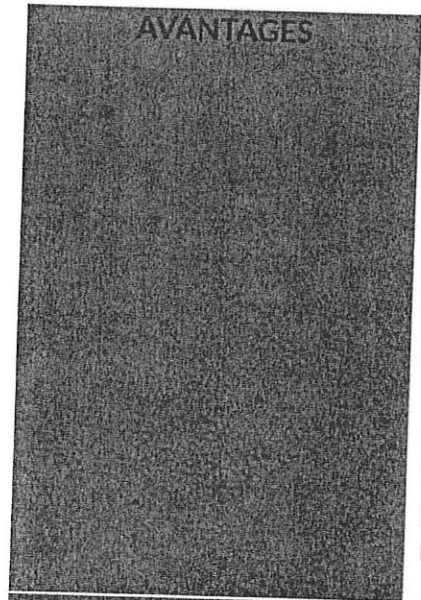
| | |
|----------------------|---|
| AVANTAGES | <p>Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du marché public, sur les moyens humains et techniques du titulaire dans un secteur caractérisé par une tension des ressources humaines tant en matière de recrutement que de gestion (turn over).</p> |
| INCONVENIENTS | <p>Concernant le volet gouvernance : la Ville ne gère pas la partie dite opérationnelle du service. Elle assure néanmoins un pan important du service public à savoir la partie dite « administrative et financière » (inscription, facturation, recouvrement..).</p> |



Concernant le volet financier : Le titulaire du marché public facture à la Ville un prix global et forfaitaire correspondant au coût annuel du berceau.

Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service.

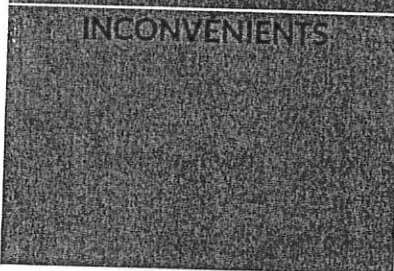
Concernant la délégation de service public



AVANTAGES

Concernant les volets financiers et juridiques : Le délégataire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de de Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le Délégataire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la délégation, indépendamment des coûts réels générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du contrat de délégation, sur les moyens humains et techniques du délégataire dans un secteur caractérisé par une tension des ressources humaines tant en matière de recrutement que de gestion (turn over).



INCONVENIENTS

Concernant le volet gouvernance : la Ville ne gère pas directement l'exécution du service, étant entendu que la définition précise du besoin de cette dernière au titre du contrat de délégation, le rapport annuel d'activité du délégataire et le dispositif de pénalité permettent à la Ville de contrôler, assez précisément, l'exécution du service.

En vertu de la démonstration ci-avant, la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Ville.

Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la crèche « La Farandole » bénéficiera des caractéristiques suivantes.

Sur la répartition des missions

| MISSIONS PRINCIPALES | DÉLÉGANT | DÉLÉGATAIRE |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Relations avec les instances | | |
| PMI (agrément notamment) | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| CAF (obtention des subventions notamment hors CTG) | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres instances | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Projet de service | | |
| Détermination et déploiement du projet social | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Détermination et déploiement du projet éducatif | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Détermination et déploiement du projet pédagogique | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Détermination et déploiement d'un règlement de fonctionnement | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Accueil des enfants | | |
| Organisation de la Commission d'Attribution des places | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Inscription au service | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Fourniture et service des repas | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Gestion et rémunération du personnel | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Communication | | |
| Relations avec les familles | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Mise en place d'outils de communication | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Technique | | |
| Gestion des biens dans les conditions précisées au contrat de délégation de service public (répartition des responsabilités. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Acquisition et entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation et à la mise en place du projet pédagogique | | <input checked="" type="checkbox"/> |

Sur le périmètre technique

Le Déléataire assure la gestion des locaux mis à dispositions, hors gros œuvre et second œuvre à la charge du Délégant.

Le contrat de délégation de service public intégrera, par ailleurs, une part d'investissements notamment :

- La remise en état des locaux intérieurs et extérieurs ;
- L'achat de mobiliers ;
- L'achat de matériels pédagogiques.

Sur la durée

Conformément à l'article L3114-7 du Code de la Commande Publique, le contrat sera conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa notification.

Au regard de ces éléments, Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis :

- Sur le principe de recourir à un contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la crèche « La Farandole »



Le Maire,
Pascal PELAIN